

AVENANT N°L

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE L'ASSURANCE CHOMAGE

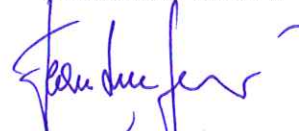
Dans le cadre du présent accord et tenant compte des décisions arrêtées par le passé, il est convenu des dispositions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- ⇒ La valeur du point-salaire est majorée de 1,7% et portée à 7,4956 €.
- ⇒ La partie fixe du salaire est portée à 251,4435 €.
- ⇒ Les salaires des personnels surnuméraires et temporaires seront augmentés dans les mêmes conditions.

La Direction et les organisations syndicales conviennent de se rencontrer au plus tard le 30 juin 2008 pour faire le point sur l'évolution générale des salaires au sein de l'Assurance chômage au regard des différents paramètres économiques pris en considération.

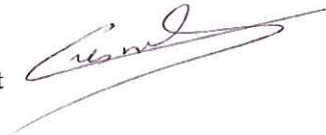
Fait à Paris le 18 janvier 2008

Le Directeur Général

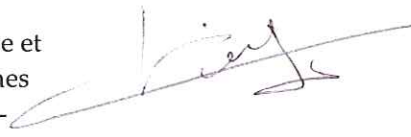


Jean-Luc BERARD

- pour la Fédération des Syndicats du Personnel des Organismes de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi (C.F.D.T.)



- pour le Syndicat National des Cadres, des Agents de maîtrise et des Techniciens des Organismes d'Assurance Chômage (C.F.E.-C.G.C.)



- pour le Syndicat National des Institutions du Régime d'Assurance Chômage (SNIRAC CFTC)



- pour la Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux (C.G.T.)

- pour la Fédération des Employés et Cadres (C.G.T.-FORCE OUVRIERE)